

1

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Première Chambre

Audience publique du 16 juillet 2020

Pourvoi : n° 269/2017/PC du 22/11/2017

**Affaire : Société Générale d'Équipement et de Génie Civil dite SEGEC
SARL**

Société Civile Immobilière le Fleuron dite SCI le Fleuron SARL
(Conseils : la SCP NGASSAM, FANSI et MOUAFO, Avocats à la Cour)

Contre

**Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit
(BICEC)**

(Conseil : Maître Ebenezer MONGUE - DIN, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 258/2020 du 16 juillet 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, présidée par Monsieur César Apollinaire ONDO MVE et assisté de Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier, a rendu en son audience publique du 16 juillet 2020, l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de juges composé de :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE,	Président
Birika Jean Claude BONZI,	Juge
Claude Armand DEMBA,	Juge, rapporteur

Sur le pourvoi enregistré au greffe le 22 novembre 2017, sous le n° 269/2017/PC et formé par la SCP NGASSAM, FANSI et MOUAFO, Avocats à la Cour, cabinet sis à Douala – Akwa, face Collège de la salle, B.P. 2159, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale d'Équipement et de Génie Civil, dite SEGEC SARL, dont le siège est à Douala, face immeuble sapeur à Akwa, B.P. 4902 et de la Société Civile Immobilière le Fleuron, dite SCI le Fleuron SARL, dont le siège est à Douala, B.P. 4902, dans la cause les opposant à la

Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Cr dit dite BICEC S.A., dont le si ge social est sis   Douala, avenue du G n ral de Gaule, B.P. 1925, ayant pour conseil Ma tre Ebenezer MONGUE - DIN, Avocat   la Cour, cabinet sis avenue Ahmadou Ahidjo, B.P. 3426, Douala, Cameroun,

en cassation du jugement n 380/COM rendu le 05 octobre 2017 par le Tribunal de grande instance du Wouri et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement   l' gard des parties, en chambre commerciale, en premier et dernier ressort, en formation coll giale et   l'unanimit  ;

- Dit qu'il n'y a lieu   d ch ance du commandement ou   nullit  des poursuites ;
- Ordonne par cons quent la continuation des poursuites ;
- Fixe la date d'adjudication au 19 octobre 2017 par devant l'Etude de Me Njijock ou son successeur apr s accomplissement des formalit s pr vues aux articles 276 et 277 OHADA n 6 ;
- Dit que les d pens seront pay s par privil ge et en sus du prix d'adjudication... » ;

Les requ rantes invoquent   l'appui de leur pourvoi l'unique moyen de cassation tel qu'il figure   la requ te annex e au pr sent Arr t ;

Sur le rapport de monsieur le Juge Armand Claude DEMBA ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Trait  relatif   l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le R glement de proc dure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les  nonciations du jugement attaqu , que courant octobre 2010, une convention d'ouverture de cr dit avec affectation hypoth caire  tait sign e par devant notaire entre la BICEC S.A., la SEGEC SARL et la SCI le Fleuron SARL; que non satisfaite de la situation du compte de la SEGEC SARL dans ses livres, la BICEC S.A entreprenait le recouvrement forc  de sa cr ance ; que le 10 mai 2016, elle pratiquait une saisie immobili re contre la SEGEC SARL et la constituante d'hypoth que, la SCI le Fleuron SARL ; que ces derni res d posaient des direes et observations dans lesquels elles soulevaient un moyen unique tir  de la d ch ance du commandement aux fins de saisie immobili re et, partant, de la nullit  des poursuites entreprises ; que vidant sa saisine le 05 octobre 2017, le Tribunal de grande instance du Wouri rendait le jugement dont pourvoi ;

Sur le moyen unique, tir  de la violation des dispositions des articles 259, alin a 3 et 297, alin as 1 et 2, de l'Acte uniforme portant organisation des proc dures simplifi es de recouvrement et des voies d'ex cution

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué la violation des dispositions des textes visés au moyen, en ce que, pour débouter les requérantes, le tribunal a retenu que « du 20 mai 2016, date de signification du commandement au 27 juillet 2016, date de dépôt dudit commandement à la conservation foncière, il s'est écoulé moins de 3 mois », alors, selon le moyen, qu'en se prononçant de la sorte, le premier juge a confondu la date du dépôt de commandement à la conservation foncière et celle de sa publication ; qu'au sens des dispositions de l'Acte uniforme indiqué, le commandement doit être déposé et effectivement publié dans les trois mois de sa signification, à peine de déchéance ; que ce faisant, le tribunal a exposé sa décision à la cassation ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 259, alinéa 3, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « si un commandement n'a pas été déposé au bureau de la conservation foncière ou à l'autorité administrative concernée dans les trois mois de sa signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant » ;

Attendu, d'autre part, que selon l'article 297, alinéas 1 et 2, du même Acte uniforme, « Les délais prévus aux articles 259, 266, 268, 269, 270, 276, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8 et 289 ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance.

Les formalités prévues par ces textes et par les articles 254, 267 et 277 ci-dessus ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque » ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il est acquis aux débats que l'irrégularité invoquée est avérée, il ne demeure pas moins que les demandresses ne justifient d'aucun préjudice comme le leur exige l'article 297 de l'Acte uniforme sus-évoqué ; que dans ces conditions, le moyen unique de cassation se révèle inopérant ; que le pourvoi qu'il sous-tend sera par conséquent rejeté comme étant mal fondé ;

Sur les dépens

Attendu que les requérantes, succombant, seront condamnées aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la Société Générale d'Équipement et de Génie Civil et la Société Civile Immobilière le Fleuron aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Greffier

Le Président